

—Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59992

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59993

Gouvernement du Québec

### **Décret 771-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 17 au 19 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur François Gendron, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

—Monsieur André Simard, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59994

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels quatre sont des membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, madame Diane Jean a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de terminant le 29 novembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Nicole Bourget, vice-présidente aux services à la clientèle, Régie des rentes du Québec, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2014, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE madame Nicole Bourget soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59995